

ASEC
c/o Jean-Marc Comment
Rue Basse 42
2882 St-Ursanne

Département du territoire, de
L'environnement et des transports
Monsieur le Ministre David Eray
Rue des Moulins 2
2800 Delémont

par voie électronique:
sde.sdt@jura.ch

St-Ursanne, le 19 avril 2021

Consultation de l'avant-projet LCApEI - Prise de position

Monsieur le Ministre,
Mesdames,
Messieurs,

Nous nous référons à votre consultation du 16 décembre 2020 et vous remercions de nous offrir la possibilité de prendre position sur votre proposition d'avant-projet de la Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LCApEI) dans le cadre de la consultation jusqu'au 23 avril 2021.

L'Association Suisse pour l'Energie Citoyenne a été fondée en 2019 et regroupe des coopératives, des communes, des entreprises et des citoyen-n-e-s actifs dans le domaine de la transition énergétique. Elle a aussi des membres dans le canton du Jura. Sa charte de valeurs insiste sur les aspects citoyens, locaux, d'économie d'énergie et de sobriété énergétique.

Au vu de l'urgence climatique et des enjeux pour la mise en œuvre de la transition énergétique en Suisse, l'ASEC salue cette nouvelle LCApEI, qui doit répondre aux exigences de la LApEI. Nous nous permettons de partager nos expériences positives par les quelques propositions d'adaptations ci-après pour permettre l'élaboration d'une loi pragmatique dans l'intérêt des Jurassiennes et Jurassiens.

L'ASEC se permet de formuler les remarques et requêtes suivantes.

A. REMARQUES GENERALES

1) Modèle retenu dissociant le propriétaire du réseau et le GRD

Nous nous permettons de mettre en doute le modèle économique consistant à séparer le rôle de propriétaire de réseau, de celui de GRD. En effet, l'introduction d'un intermédiaire supplémentaire sera systématiquement vecteur de hausse des prix pour les clients finaux. Ce modèle peut être comparé aux autoroutes françaises dont l'exploitant n'est pas le propriétaire, avec tous les conflits d'intérêts et surcoûts que cela engendre.

ASEC
c/o Jean-Marc Comment
Rue Basse 42
2882 St-Ursanne

L'exemple de la commune de Delémont montre que le fait d'être à la fois l'exploitant et le propriétaire aboutit à une baisse du prix de l'électricité.

Nous nous permettons d'insister sur ces doutes économiques et de leurs incidences négatives pour les clients finaux. En effet, un modèle tel que celui préconisé pourrait s'appliquer à un propriétaire de réseaux électriques de faible envergure sans compétence opérationnelle pour assumer le rôle de GRD. Dans ce cas uniquement, une dissociation pourrait se justifier si le propriétaire le désire. Compte tenu du fait que nous sommes en présence de grands propriétaires de réseaux électriques (BKW et Société des Forces électriques de la Goule), cette séparation ne nous paraît pas judicieuse.

C'est pourquoi nous proposons que le Canton du Jura rachète la part des réseaux de BKW et de la Goule présents sur son territoire. Ils font, à notre avis partie du patrimoine du Canton du Jura.

La possibilité offerte aux communes ou à des regroupements de communes de gérer le réseau leur permettra plus facilement de financer des projets d'économie d'énergie et de choix d'énergie renouvelable.

La gestion du secteur de l'électricité sera aussi facilitée pour le Canton et la présente loi sera plus simple et plus compréhensible pour la population.

Un secteur de l'énergie électrique totalement en main jurassienne permettra un développement local de l'emploi et de la recherche dans ce secteur dans le canton.

2) Sobriété énergétique et coopératives d'autoconsommation

Notre association est persuadée que la constitution de RCP (Regroupement de Consommation Propre) et de coopératives proche de la population est le meilleur levier à une utilisation responsable de l'électricité pour aller dans une plus grande autoconsommation qui diminuera les coûts du transport et des pertes. Une population pour qui l'électricité est un bien commun sera mieux à même d'être d'accord avec des mesures de sobriété dans ce domaine. La diminution de la consommation électrique est pour nous un prérequis dans la crise climatique que nous vivons.

B. REQUÊTES FORMELLES

Nous faisons remarquer que nos requêtes sont en lien avec le rachat des réseaux par le Canton du Jura.

1) Zones de desserte (articles 8 et 9)

Nous soutenons fermement l'attribution des zones de desserte et le mandat de GRD aux communes propriétaires de leur réseau électrique. Leurs performances et la qualité de leurs prestations en constante progression et orientées sur les objectifs climatiques et énergétiques cantonaux et fédéraux démontrent, s'il le fallait encore, l'efficacité des circuits courts et locaux dans lesquels les intermédiaires sont inutiles et donc absents.

Il est nécessaire aussi de prévoir que les communes puissent se regrouper pour exercer leurs tâches de gestionnaires de réseau et plus généralement dans le domaine électrique, si elles le souhaitent.

ASEC
c/o Jean-Marc Comment
Rue Basse 42
2882 St-Ursanne

Notre proposition :

Article 8 (désignation des zones de desserte)

¹ Le territoire du canton est divisé en autant de zones de desserte qu'il y a de communes.

² Chaque zone correspond au territoire communal.

Article 9 (attribution des zones de desserte)

Alinéa 1 : maintenir

Alinéa 2 : maintenir en corrigeant la lettre b) comme suit :

b) propose aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité incluant notamment des nouvelles énergies renouvelables produites dans le canton,

Alinéa 3 : maintenir

^{3bis} Les communes gestionnaires de réseau ont le droit de s'associer pour l'exploitation de ceux-ci, selon les formes prévues par l'art. 122 de la Loi sur les Communes.

Alinéas 4 et 5 : maintenir

2) Durée des contrats GRD (article 10)

Nous pensons que la durée de 20 ans est trop courte. Des amortissements courts auraient une influence négative sur les tarifs de transport/distribution (RUR). Dès lors, et vu que des mécanismes sont prévus si le GRD ne donne pas satisfaction, nous proposons une attribution du mandat de prestation de GRD sur la zone de desserte d'au minimum 25 ans.

Notre proposition : remplacer 20 ans par 25 ans à l'article 10 alinéa 1

Nous pensons qu'il faut rajouter un alinéa 5 permettant d'instaurer des pénalités en cas de rupture du contrat par le GRD afin d'éviter la monopolisation des réseaux par des acteurs spéculatifs.

3) Mandat de prestations du GRD

L'Etat désire à juste titre améliorer les prestations de services en matière de politique énergétique pour atteindre les buts de la Conception cantonale de l'énergie. Toutefois, nous pensons que l'Etat doit se donner toute latitude pour mandater les entreprises les mieux à même d'atteindre cet objectif. Se lier par une loi aux GRD n'est pas judicieux, car ces mandats ne sont pas leurs missions premières. Nous proposons donc une flexibilisation comme suit :

Notre proposition :

Article 11

^{2bis} L'Etat peut conclure des mandats de prestations avec des tiers qui ne sont pas gestionnaires de réseaux, en vue de convenir de prestations qui visent à atteindre les buts de la Conception cantonale de l'énergie.

4) Délégations des droits et obligations des gestionnaires de réseau (article 14)

Il convient de coordonner ce texte avec la proposition faite sous article 9 alinéa 3 bis ci-avant.

Notre proposition :

Article 14 :

^{3bis} L'accord du Département n'est pas requis lorsque la délégation est le fait d'une commune conformément à l'art. 9 alinéa 3 bis.

5) Adaptation des zones de desserte ou des mandats de prestations (article 16)

Nous comprenons les intentions de l'article 16. Cependant, il nous paraît nécessaire d'y introduire la notion de « justes motifs » et le cas échéant, d'indemnisations. De plus, l'adaptation des zones de desserte en cas de fusion de communes (article 16 alinéa 2) ne doit pas être un motif pour remettre en question celles de Delémont, Develier, Courchapoix et Haute-Sorne (Soulce).

Notre proposition :

Article 16 (Adaptation des zones de desserte ou des mandats de prestations)

¹ En cas de justes motifs, le Gouvernement adapte, sur requête ou d'office, les zones de desserte et/ou les mandats de prestations.

² En pareil cas, le GRD peut faire valoir une indemnité destinée à compenser des investissements non amortis au moment de la modification de la zone de desserte.

³ En particulier, en cas de fusion de communes dont le territoire a été attribué à des gestionnaires de réseau différents, le Gouvernement peut adapter l'attribution des zones de desserte ; toutefois, la zone de desserte des communes propriétaires de leur réseau est garantie telle quelle existe à l'entrée en vigueur de la loi.

6) Octroi des concessions (article 19)

L'article 19 prévoit une compétence cantonale pour l'attribution des concessions communales. En l'état, de nombreuses communes y verront une atteinte inacceptable à leur autonomie. Il nous paraît improbable que les communes acceptent que l'Etat s'arroge une compétence originaires et historique de celles-ci. Nous entendons toutefois les arguments évoqués dans l'avant-projet et proposons que le Gouvernement mette à disposition des communes un projet de contrat-type de concession à signer avec les GRD/propriétaires. Libre à elles de l'utiliser ou non, mais la compétence doit rester en mains communales.

Notre proposition :

Article 19 (octroi des concessions)

Alinéa 1 : maintenir

^{1bis} Le Gouvernement ne peut pas octroyer de concession sur le domaine public communal avant que la commune concernée n'ait conclu avec le propriétaire du réseau une convention qui fixe le prix de la redevance de concession et toutes les conditions liées à

ASEC
c/o Jean-Marc Comment
Rue Basse 42
2882 St-Ursanne

celle-ci, notamment l'entretien du réseau et son mode d'exploitation. Le Gouvernement ne peut pas assortir la concession d'autres conditions que celles qui sont prévues par cette convention.

Alinéa 2: maintenir

Alinéa 3: ajouter la phrase suivante : *Une modification de concession communale nécessite l'accord préalable de la Commune.*

Nous sommes bien conscients qu'il s'agit d'un enjeu essentiel de cette loi. Nous désirons ouvrir le dialogue pour trouver une solution à satisfaction de tous. La proposition ci-dessus a le mérite d'ouvrir la discussion. L'étude d'une solution par un contrat tripartite Canton-Commune-propriétaire pourrait également être explorée. Dans tous les cas, nous estimons que les communes voudront être parties prenantes à cette attribution de concessions.

7) Tarifs d'utilisation du réseau (article 24)

Compte tenu du fait que l'EICom est compétente pour surveiller et réguler les tarifs d'utilisation du réseau, l'article 24 est inutile.

Notre proposition : supprimer l'article 24.

8) Instauration de redevances (article 25)

Nous soutenons le principe d'introduire des redevances à certaines conditions.

Premièrement, nous demandons que celles-ci puissent être modulées annuellement au niveau qui convient à l'autorité communale. C'est par exemple le cas à Delémont actuellement. C'est ce mécanisme, entre autres, qui a permis d'instaurer des redevances (PCP) sans influence sur le prix au client final chez certains de nos partenaires. Le « tout ou rien » proposé n'est pas assez flexible.

Deuxièmement, nous refusons que la redevance d'au maximum 0,3 cts/kWh puisse être attribuée à la caisse générale de l'Etat. Elle doit être exclusivement affectée à la politique énergétique de l'Etat, et ajustée à cette unique fin. De plus, vu le montant potentiel annuel de cette redevance (environ CHF 1'500'000. --) son affectation doit être clairement définie et selon les mêmes mécanismes que la redevance communale selon article 27.

Troisièmement, vu la situation économique actuelle et vu les augmentations importantes que ces redevances provoqueront en dehors des zones de desserte des communes - qui pour certaines d'entre elles ont déjà introduits ces redevances variables tout en mettant en place des mécanismes compensatoires qui ont eu pour effet de ne pas augmenter le prix de l'énergie aux clients finaux consommant plus de 20'000 kWh/an, nous demandons qu'une concertation ait lieu entre le propriétaire du réseau, le GRD et la (les) commune(s) desservie(s) par le GRD concerné pour limiter voire neutraliser ces augmentations.

Notre proposition :

Article 25 (Redevance pour l'utilisation du domaine public)

¹ Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public d'un montant maximal de 0,7 centime par kWh d'électricité distribuée.

ASEC
c/o Jean-Marc Comment
Rue Basse 42
2882 St-Ursanne

Alinéa 2 : supprimer

Article 26 (Redevance cantonale à vocation énergétique)

Alinéa 1 : maintenir

² *Le produit de la redevance cantonale est affecté à un fonds spécial de soutien aux énergies renouvelables et aux économies d'énergies.*

³ idem alinéa 3 de l'article 27 en remplaçant les termes liés aux communes par des termes liés au Canton.

Exemple : « *bâtiments communaux* » devient « *bâtiments cantonaux* ».

Lettre d) supprimer : *Optimisation énergétique du réseau d'eau potable*

Lettres e) et f) : supprimer

Article 27 (Redevance cantonale à vocation énergétique)

Nous pensons qu'il ne faudrait pas mettre une limite maximale mais autoriser les communes à décider du montant du prélèvement afin de financer leurs besoins dans le domaine énergétique.

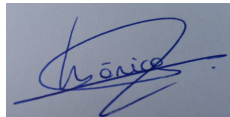
¹ *Les communes peuvent prélever une redevance à vocation énergétique sur l'électricité distribuée.*

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos commentaires et propositions. Nous restons à votre entière disposition pour les discuter dans le but de définir un cadre légal essentiel à l'avenir énergétique de la République et Canton du Jura qui puisse convenir aux citoyens jurassiens. Nous nous réservons évidemment le droit de compléter et affiner la présente prise de position tout au long du processus législatif.

Nous vous présentons, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour l'ASEC

La co-présidente :



Monica Serlavos

Le co-président :



Jean-Marc Comment

Annexe : - Formulaire de consultation

Copies : - Au choix de l'association